

**CONVENTION DE PARTENARIAT ET FINANCIERE 2025
ENTRE
LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE
ET L'ASSOCIATION ARSEA**

**POUR L'ACTION DE « MEDIATION SOCIALE HABITAT »
SUR LE TERRITOIRE CENTRE-ALSACE ET SUD**

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération n°_____ de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 30 juin 2025,

Ci-après dénommée « la CeA » ;

Et

L'Association Régionale Spécialisée d'Action Sociale, d'Éducation et d'Animation, représentée par Philippe RICHERT son président, habilitée par décision du conseil d'administration,

Ci-après dénommé(e) « l'ARSEA ».

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment son article L.312-2-1,
- Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application,
- Vu l'article 1er de la loi 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement et L.312-2-1 du code de la construction et de l'habitation,
- Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées du Bas-Rhin adopté par le Conseil Départemental du Bas Rhin le 2 novembre 2015 (CD/2015/110),
- Vu la délibération n° CD-2024-1-4-2 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 15 mars 2024 approuvant la nouvelle stratégie habitat de la Collectivité européenne d'Alsace construite pour la période 2024-2029 et ayant notamment approuvé le règlement d'intervention du Fonds Alsace Rénov,
- Vu le règlement d'intervention du Fonds Alsace Rénov,

- Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,
- Vu la demande de subvention du 25 mars 2025,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

L'association ARSEA porte une action de médiation sociale habitat en Centre-Alsace et dans le Sud de la CeA qui s'inscrit dans le cadre du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées du Bas-Rhin (PDALHPD) 2015-2020 du Bas-Rhin ayant fait l'objet d'une prorogation, en attendant une révision concordante avec celle du plan haut-rhinois.

Afin de favoriser leur inclusion, certaines familles, résidant sur des sites d'habitat inadaptés, voir insalubres, indécents et/ou indignes, ont besoin d'un accompagnement particulier et coordonné, en compléments de l'intervention des services sociaux et médico-sociaux de droit commun.

Pour répondre aux besoins d'un public au mode de vie atypique, en situation de précarité et d'illettrisme, la Collectivité européenne d'Alsace apporte son soutien aux associations, dans le cadre du déploiement de la nouvelle stratégie habitat pour l'Alsace 2024-2029 au titre de l'axe « réussir la transition énergétique en amplifiant la rénovation des logements » et du fonds Alsace Renov', pour intervenir en collaboration avec les communes concernées sur des sites de nomades sédentarisés ou auprès de ménages isolés nécessitant une intervention en termes d'habitat ou d'accompagnement social en marge du droit commun.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'octroi, par la CeA, d'une subvention à l'association ARSEA pour une action de médiation sociale habitat en Centre-Alsace et dans le Sud de l'Alsace, pour une intervention sociale à hauteur de :

- 1,21 ETP répartis comme suit :
- 1 ETP intervention sociale auprès des familles
 - 0,21 ETP de direction et chefferie de service

Ces temps interventions porteront sur les axes suivants :

- développer des actions sur les terrains en proximité des habitants avec comme première porte d'entrée le logement (paiement des charges locatives et des factures d'énergie, sensibilisation aux droits et devoirs des locataires, respect des règles d'urbanisme, gestion des déchets, relations de voisinage...) ;
- assurer une médiation entre les habitants des sites identifiés et les institutions (services de l'Etat et des Communes, écoles...) ;
- assurer l'interface entre les familles et les différents intervenants sociaux et de l'insertion (Espaces Solidarités Alsace, CCAS, associations, Caisse d'Allocation Familiale, Missions locales, Pôle Emploi...).

En concertation avec les services sociaux de la Collectivité européenne d'Alsace (le service Habitat et l'ESA Sud), la communauté de commune de Sélestat et l'Espace Solidarités Alsace de Sainte-Marie-aux-Mines, l'ARSEA poursuit le suivi des ménages déjà accompagnés sur le territoire des communes de St Pierre, Sélestat, Chatenois et Sainte Marie-aux-Mines, en prenant en compte les besoins des ménages identifiés.

La poursuite de cette intervention présente un intérêt général et elle est en adéquation avec les orientations de la politique de la CeA et des actions engagées précédemment au titre du Plan

Département d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées du Bas-Rhin sur la période 2015-2020.

C'est pourquoi, par la présente convention, la CeA s'engage à apporter une aide financière à l'association ARSEA en vue de soutenir la bonne réalisation des actions définies ci-dessus que le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, dans les conditions prévues par la présente convention, ses annexes et ses éventuels avenants. La subvention de la CeA devra uniquement être employée pour la mise en œuvre des actions précitées. La CeA n'attend aucune contrepartie directe de l'octroi de la subvention précitée.

Article 2 : Détermination du montant de la subvention

La CeA contribue financièrement pour un montant maximal de 76 230 €.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention. Le montant total versé est calculé au prorata de la réalisation effective de l'opération.

Article 3 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide de la CeA

3.1. Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la période du 1^{er} janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2025.

Toutefois, son exécution est soumise à la condition suspensive de la réception par la CeA d'un exemplaire signé par le Président de l'organisme.

3.2. Durée de validité de la subvention

La subvention attribuée doit être affectée aux dépenses de fonctionnement portant sur l'action définie à l'article 1^{er}.

Le solde de la subvention ne pourra être versé que jusqu'au 31 décembre de l'année 2025. Après cette date, la subvention sera frappée de caducité et son solde ne pourra pas être versé.

Toutefois, l'ARSEA s'engage à adresser à la CeA sa demande de versement du solde de la subvention, pièces justificatives à l'appui, au plus tôt, et en tout état de cause avant la date de caducité précitée, étant entendu que, en cas de demande ou de transmission de pièces tardives, le versement du solde pourra être reporté à l'année suivant celle durant laquelle l'activité doit se dérouler, après inscription du montant du solde au budget de la CeA.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée par acomptes, selon l'échéancier suivant :

- un 1^{er} acompte de 50%, soit 38 115 € versés à la signature de la présente convention, une fois la délibération exécutoire,
- le solde de 50% restant, soit 38 115 € au vu de la production d'un décompte établi par le trésorier (comptable public ou trésorier de l'association), l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes et sur présentation d'un bilan d'activité à adresser à la CeA au terme de l'année écoulée.

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'ARSEA est inférieur au montant de la subvention attribuée ou au montant des dépenses subventionnables, la subvention versée par la CeA sera automatiquement réduite à due concurrence.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme P040, opération 002, enveloppe 01, chapitre 65, nature 65748, fonction 552 du budget de la CeA.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de la CeA.

Article 5 : Autres justificatifs

L'ARSEA s'engage par ailleurs à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice les documents ci-après :

- un compte rendu financier, certifié exact, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention ; ces documents étant signés par le président ou toute personne habilitée, tel que prévu par les dispositions de l'alinéa 6 de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
- le bilan et le compte de résultat de l'année N-1 certifié par toute personne habilitée, ou pour les associations percevant plus de 153 000 euros de subventions publiques par an, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus, conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du code de commerce ou, à défaut, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité.

Article 6 : Obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention

L'ARSEA s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la CeA de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er}, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- à nommer un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code de commerce), si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros ;
- à tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- à communiquer à la CeA les modifications déclarées au tribunal d'instance et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire ;
- à informer sans délai le service de la CeA gestionnaire de l'attribution de la subvention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention,
- à informer la CeA de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation la concernant ;
- à informer la CeA de toute cession de créance concernant la subvention objet de la présente convention de sorte à permettre à la CeA de vérifier si toutes les conditions pour le maintien de la(des) subvention(s annuelles) et les conditions pour son(leur) versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 8 et 9.
- à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et approuvé par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat. Le contrat d'engagement républicain est

consultable sur le site Internet de la Collectivité à l'adresse suivante : <https://www.bas-rhin.fr/associations/>.

Article 7 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, l'ARSEA doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont elle dispose.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par l'ARSEA et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, l'ARSEA pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre...), l'ARSEA devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu. Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

Article 8 : Interruption et reversement de tout ou partie de la subvention

Après examen des justificatifs présentés par l'ARSEA, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par l'ARSEA pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière de la CeA ;
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués.

La CeA en informe l'ARSEA par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Résiliation

9.1. La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

9.2. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

9.3. En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

9.4. En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire de l'ARSEA, la CeA se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour l'ARSEA et/ou son repreneur de poursuivre le projet. En outre, la CeA se réserve le droit d'inscrire son éventuelle

créance, née du versement indu de tout ou partie de sa subvention, au passif de l'ARSEA, dans le cadre de la procédure de déclaration de créance adressée au mandataire judiciaire.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'ARSEA « ta temporis » de la subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées à l'article 5.

Article 10 : Avenant

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la CeA et l'ARSEA. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

Article 11 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication à l'organisme peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

Article 12 : Règlement des litiges

12.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

12.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 12.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties,
à Strasbourg, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Président,
Par délégation, le directeur de l'Habitat et de
l'Innovation Urbaine

Pour l'association ARSEA,
Le Président

Etienne MATTERA

Philippe RICHERT